

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7959 du 16 janvier 2012

A. 203.079/XI-18.594

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. LEDUC, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 70.992 du 29 novembre 2011 (dans les affaires 78.045, 78.051 et 78.053/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que citant des extraits de l'arrêt attaqué, ils font valoir que «le CCE affirme de manière contradictoire à la fois que les XXXXX sont protégés par leurs autorités étatiques et à la fois que la situation des XXXXX est, de manière générale, préoccupante, ce qui suppose que l'[É]tat XXXXX est en réalité impuissant à les protéger; qu'il affirme encore de manière contradictoire à la fois que la situation générale des XXXXX est préoccupante mais que le seul fait de cette appartenance ethnique ne suffit [pas] à établir les craintes de persécutions des requérants dont l'origine XXXXX n'est pas contestée ; que par ailleurs le CCE n'examine nullement *in concreto* la situation des requérants qui ont exposés leurs craintes fondées sur leur appartenance ethnique mais très concrètement également sur les menaces de leurs voisins»;

Considérant qu'à ce dernier égard, il résulte d'une simple lecture de l'arrêt, que le Conseil du contentieux des étrangers examine, d'abord, les craintes ayant trait aux «persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de leur voisinage», soit les «violences privées» dont les requérants se disaient concrètement victimes, mais qu'il a jugé à cet égard, de manière souveraine et pour les raisons qu'il énonce, que ceux-ci ne démontraient pas qu'à supposer ces faits établis, qu'ils ne seraient pas en mesure d'obtenir la protection de leur autorités nationales; que, par ailleurs et ensuite, le juge se pose la question plus générale de savoir si «les discriminations dont sont victimes les XXXXX atteignent [...] un degré tel que toute personne d'ethnie XXXXX et originaire du XXXXX a des raisons de craindre d'être persécutée au XXXXX ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, de seul fait de son appartenance ethnique»; qu'il s'interroge, à cet égard, sur l'existence avérée d'«une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci», auquel cas «il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement», mais y répond, en l'espèce, par la négative, estimant, de manière souveraine, que «la situation [...] difficile, voire préoccupante pour les minorités au XXXXX, en particulier pour la minorité XXXXX» décrite par les «sources fiables citées» par les deux parties, ne correspond pas à une telle politique systématique de persécution de groupe, soit à

une «situation générale [...] telle que tout membre de la minorité XXXXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique»; qu'en jugeant ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers ne se contredit manifestement pas ni ne viole les dispositions visées au moyen; que le moyen, qui procède d'une lecture inexacte et tronquée de l'arrêt, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX